



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

DELIBÉRATION N°37 - 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS**

L'an deux mille vingt et un, le six juillet

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire.**

Étaient Présents : Adeline ROLDAO-MARTINS, Didier WROBLEWSKI, Maryse GUILBERT, François VARLET, Sandrine FILLASTRE, Fabrice LIEGAUX, Nélia LECKI, Virginie SARTEUR, Ahmed LAFRIZI, Jean-Jacques BIZERAY, Laurent CARLIER, Josette DAMBREVILLE, Géraldine PEUCHET, Anthony ARCIERO, Laëtitia ALAPHILIPPE, Nelly GICQUEL, Christine SEDE, Daniel BENAGOU, Djiey Di KAMARA.

Absents représentés : Nadine RACAULT donne pouvoir à Fabrice LIEGAUX
Michel RAES donne pouvoir à Didier WROBLEWSKI
Marina CAMAGNA donne pouvoir à Sandrine FILLASTRE
Sylvie DUPOUY donne pouvoir à Géraldine PEUCHET
Amadou SENE donne pouvoir à Jean-Jacques BIZERAY
Eric SZWEC donne pouvoir à François VARLET
Eric GUEDON donne pouvoir à Nélia LECKI
Annie PANNIER donne pouvoir à Maryse GUILBERT

Secrétaire de séance : Christine SEDE

Autorisation de convention de cession des voies et espaces communs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 ;
VU l'article R 442-8 du code de l'urbanisme relatif aux conventions de transfert ;
VU l'article L 141-3 du code de la voirie routière relatif au transfert amiable ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3 et R 318-10 relatifs aux transferts d'office ;
VU le décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU l'Article L1 et suivants, L 212-2 et suivants, R112-1 et suivants, R131-1 à R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que la présente convention a pour but d'assurer à la société PANHARD DEVELOPPEMENT, par une procédure décrite par la présente convention, l'incorporation directe des voiries et ouvrages suivants identifiés sur le plan annexé aux présentes dans le patrimoine de la commune de Survilliers (« les OUVRAGES ») :

- voirie principale du lotissement,
- voiries internes au secteur résidentiel,
- noue principale,
- ouvrages, réseaux et équipements communs associés ;

Considérant que l'intégration des équipements (voies, trottoirs, réseaux ...) d'une opération d'aménagement dans le domaine public peut résulter de différentes procédures amiables ou contraintes. Ces procédures relèvent de régime bien différent suivants le contexte rencontré. Ces équipements sont le plus souvent transférés aux communes, mais elles n'ont pas pour autant l'obligation de les reprendre (CAA Paris, 1/02/2007, n°03PA00165) ;

Considérant que le code de l'urbanisme impose que le sort des voies et espaces communs soit géré dès le dépôt de la demande de permis d'aménager (PA) en vertu des articles R 442-7 et 8 du code de l'urbanisme (CU) :

- Soit le lotisseur a conclu avec la commune une convention prévoyant le transfert dans leur domaine

- de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés ;
- Soit le lotisseur s'engage à constituer une association syndicale libre (ASL) des acquéreurs de lots à laquelle sont dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des équipements communs ;
- Soit, ils sont destinés à être attribués en propriété aux acquéreurs de lots. Pour autant, le transfert des équipements peut aussi s'opérer bien après l'achèvement du lotissement ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A 21 VOIX POUR et 6 CONTRES** :

- **AUTORISE** Madame le Maire, à signer la présente convention et tous documents se rapportant à cette-dite convention.
- **DIT** que cette délibération sera transmise aux services de contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de SARCELLES.



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS

A. ROLDAO. MARTINS